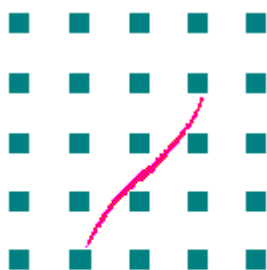


**AVIS AU MINISTRE  
CONCERNANT L'ADAPTATION DE LA DEFINITION  
DE *HALF LINKET* DE LA DESCRIPTION DE  
*TRANSPORT INTERCONNECT SERVICE* DANS  
L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE DE  
BELGACOM POUR L'ANNEE 2000**



**I B P T**

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**24 MARS 2000**

pagina opzettelijk wit

# TABLE DES MATIERES

- TABLE DES MATIERES ..... I
- INTRODUCTION..... 1
- AVIS ..... 2
  - 1 MOTIVATION.....2
    - 1.1 *La situation actuelle* ..... 2
    - 1.2 *Analyse de l'Institut* ..... 2
      - 1.2.1 Principes mentionnés dans l'Avis au Ministre du 15 décembre 1999 .....2
      - 1.2.2 Interconnexion et le développement de la concurrence .....3
      - 1.2.3 Autres réglementations relatives à l'interconnexion .....4
      - 1.2.4 Situation dans d'autres pays .....5
  - 2 AVIS.....5

## INTRODUCTION

Dans son Avis au Ministre concernant les propositions d'offres d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2000 datant du 15 décembre 1999 (publiées sur le site Internet de l'Institut le 28 décembre 1999), l'Institut a stipulé, plus précisément au point 4 de l'avis concerné, qu'à cette date, il n'avait pas encore de certitude juridique concernant l'adaptation de la définition de *Half Link* et de la description de *Transport Interconnect Service* visée par l'Institut. L'Institut visait plus précisément une adaptation de cette définition et de cette description de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire qu'un point de terminaison du réseau de la ligne louée offerte par l'opérateur soit situé dans le réseau de Belgacom et l'autre point de terminaison du réseau dans le réseau de l'opérateur. En fonction des résultats d'un examen juridique qui était alors encore en cours, et pour lequel la Commission européenne a été consultée, l'Institut imposerait, en vertu de la compétence que lui octroie l'article 109ter, § 4 de la loi, une modification de la définition et de la description concernées dans l'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2000.

Dans le présent avis, nous vous communiquons les constatations de l'Institut ainsi que les raisons pour lesquelles l'Institut estime que ces adaptations sont absolument nécessaires.

# AVIS

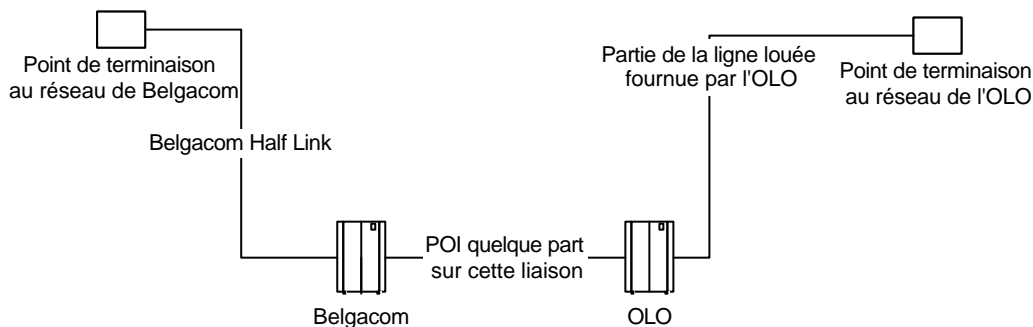
## 1 MOTIVATION

### 1.1 La situation actuelle

Le texte actuel de l'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2000 définit le *Half Link* comme suit:

*“La capacité de transmission qui est fournie par une Partie exclusivement dans le cadre d'un Transport Interconnect Service en vue de permettre la fourniture d'une Ligne louée complète **entre deux points de terminaison qui se situent respectivement dans le Réseau de l'Opérateur et dans le Réseau de Belgacom.**” (l'impression en gras a été ajoutée par l'Institut).*

La limitation concernant les points de terminaison empêche l'opérateur de combiner par exemple deux *Half Links* dans une ligne louée qu'il souhaite offrir à un client. Dans la situation actuelle, seule la configuration présentée à la Figure 1 est possible.



**Figure 1 Ligne louée offerte par l'OLO pour laquelle un point de terminaison du réseau est situé dans le réseau de Belgacom et l'autre dans le réseau de l'OLO, la ligne louée se composant elle-même d'un Half Link fourni par Belgacom et une partie fournie par l'OLO**

La description du Transport Interconnect Service dans l'offre d'interconnexion de référence pour l'année 2000 accentue elle aussi une nouvelle fois cette limitation.

#### **Note au lecteur**

*Conformément à l'article 6, § 4 de la loi du 11 avril 1994 relatif à la publicité de l'administration, l'Institut a, comme autorité administrative fédérale, décidé de ne pas rendre public le reste du point 1.1 de l'Avis, ceci pour la raison mentionnée au point 7° de l'article 6, § 1 de la loi du 11 avril 1994 (confidentialité des informations communiquées à l'autorité).*

### 1.2 Analyse de l'Institut

#### 1.2.1 Principes mentionnés dans l'Avis au Ministre du 15 décembre 1999

Dans son Avis au Ministre du 15 décembre 1999 concernant les propositions d'offres d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2000, l'Institut a mentionné dans l'introduction de l'Avis au Ministre, un certain nombre de principes appliqués par l'Institut lors de l'évaluation d'une offre d'interconnexion de référence.



L'Institut constate que la concurrence sur le marché des lignes louées, en particulier sur le marché des lignes louées avec une vitesse inférieure à 2 Mbps, ne semble pas se développer. Cela s'explique essentiellement par le fait qu'il n'y a pas suffisamment de réseaux locaux alternatifs. Pour les nouveaux opérateurs, il est impossible d'un point de vue économique de dupliquer entièrement le réseau local de l'opérateur Belgacom dans un délai raisonnable. Sans l'obligation pour l'opérateur Belgacom d'accepter l'interconnexion, la concurrence sur ce segment du marché ne se développera que difficilement ou pas du tout. Même si l'offre d'interconnexion de référence actuelle prévoit déjà l'interconnexion pour les lignes louées de 2 Mbps et 34 Mbps, il manque encore deux éléments pour pouvoir créer une concurrence réelle, en particulier sur le marché des lignes louées avec une vitesse inférieure à 2 Mbps:

- L'offre ne prévoit pas d'interconnexion pour les lignes louées de 64 kbps et n\*64 kbps;
- L'offre ne permet pas de combiner deux *Half Links* dans une seule et même ligne louée.

Le premier élément sort du cadre du présent avis. L'Institut a cependant demandé à l'opérateur d'élaborer une offre d'interconnexion pour des lignes de 64 kbps et n\*64 kbps.

Le second élément se rapporte à la limitation mentionnée ci-dessus. Cette limitation ne résout que partiellement le problème d'une concurrence qui se développe difficilement. Même si l'opérateur alternatif peut faire appel à l'opérateur Belgacom pour une extrémité de la ligne louée, il est une nouvelle fois confronté au manque de réseaux locaux alternatifs pour l'autre extrémité.

C'est pourquoi, au stade actuel de la libéralisation, l'Institut estime nécessaire, en plus d'élaborer une offre de lignes louées de 64 kbps- en n\*64 kbps, de supprimer la limitation en question

### *1.2.3 Autres réglementations relatives à l'interconnexion*

L'article 7.3 de la directive d'interconnexion stipule que l'offre d'interconnexion de référence doit comprendre une description “[...] **des offres d'interconnexion réparties en divers éléments selon les besoins du marché [...]**” (impression en gras ajoutée par l'Institut). Cela signifie entre autres que l'offre d'interconnexion de référence ne peut contenir de dispositions qui empêchent l'opérateur de combiner des éléments de l'offre lorsqu'il en a besoin. Dans ce cas, peu importe que les utilisateurs finaux qui souhaitent communiquer soient raccordés ou non au même réseau. Ainsi, un opérateur peut aujourd'hui déjà combiner le *Collecting Access Service* de Belgacom avec le *Terminating Access Service* de ce dernier. Les utilisateurs finaux en communication sont alors raccordés à un seul et même réseau, à savoir celui de Belgacom. Ainsi un opérateur doit également pouvoir combiner, lorsqu'il le souhaite, deux *Half Links* de l'offre dans une seule et même ligne louée que cet opérateur souhaite offrir à son client.

En outre, l'Institut a constaté suite aux consultations relatives à la proposition d'offre d'interconnexion pour l'année 2000, qu'il existait un besoin réel sur le marché d'un *Transport Interconnection Service* qui ne comporte pas la limitation susmentionnée.

L'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991 contient une disposition qui constitue la transposition de la phrase citée ci-dessus extraite de l'article 7.3 de la Directive 97/33/CE:

*“Cette offre doit être dégroupée de manière à éviter que le demandeur d'interconnexion de référence ne soit obligé de souscrire à des services auxquels il ne souhaite pas souscrire.”*

Vu que le souhait (le besoin) de l'opérateur qui demande l'interconnexion joue également un rôle ici, cela signifie entre autres que l'offre ne peut contenir de dispositions qui empêchent l'opérateur de combiner des éléments de l'offre lorsqu'il le souhaite.

L'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant entre autres les principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion, stipule que *“les organismes puissants sur le marché concerné ne peuvent imposer [...] des limitations déraisonnables ou discriminatoires concernant l'interconnexion offerte aux autres parties.”*

L'Institut considère la limitation abordée ci-dessus comme déraisonnable dans le sens que cette limitation, vu le manque de concurrence sur le marché de l'accès local, empêche les opérateurs d'entrer en concurrence avec Belgacom et ce, essentiellement sur le marché des lignes louées avec une vitesse inférieure à 2 Mbps. L'Institut considère en outre cette limitation comme discriminatoire étant donné que Belgacom offre elle-même un tel service d'interconnexion sans la limitation susmentionnée.

On peut également faire remarquer à ce sujet que la limitation concernée est en outre en contradiction avec l'article 109ter, § 3, second alinéa de la loi du 21 mars 1991.

Ces éléments sous-tendent la demande de l'Institut de supprimer cette limitation.

#### *1.2.4 Situation dans d'autres pays*

Dans les offres d'interconnexion de référence d'autres opérateurs que l'Institut a pu consulter jusqu'à présent à ce propos (France Télécom, Entreprise des P & T Luxembourg), l'Institut estime qu'il n'y a pas de limitation équivalente à la limitation que Belgacom a inscrite dans son offre pour le *Transport Interconnect Service*.

## **2 AVIS**

Le jeudi 16 mars 2000, l'opérateur Belgacom a transmis à l'Institut pour approbation, les textes retravaillés à sa demande, en néerlandais, français et anglais.

L'Institut constate que les textes retravaillés satisfont en effet à la demande de l'Institut. La nouvelle formulation permettrait en effet des configurations telles que présentées à la Figure 2. Néanmoins, les configurations dans lesquelles la partie fournie par Belgacom ne contiendrait aucun point de terminaison de la ligne louée, sont impossibles avec cette formulation. L'Institut n'a cependant pas encore constaté la nécessité d'un tel service d'interconnexion sur le marché. C'est pourquoi l'Institut propose d'approuver les textes retravaillés concernés.

Les textes concernés constitueront une modification de l'offre d'interconnexion de référence pour les opérateurs d'un réseau public de télécommunications pour l'année 2000 (BRIO 1) imposée par l'Institut, en vertu de la compétence que l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991 confère à l'Institut. Ceci n'est pas en contradiction avec l'article 20 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant entre autres les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence qui stipule que *“l'offre d'interconnexion de référence est en principe valable pour l'année civile qui suit l'année de publication”*. Une offre d'interconnexion de référence peut donc être adaptée dans le courant d'une année civile.